

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 17/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PROSERVE DASRI

ZA Plaine des Massiès
81500 Giroussens

Références : 81-DECHETS-2025-94
Code AIOT : 0006809562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SAS PROSERVE DASRI implanté ZA Plaine des Massiès 81500 Giroussens. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PROSERVE DASRI
- ZA Plaine des Massiès 81500 Giroussens

- Code AIOT : 0006809562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et existe depuis 2008 sous l'appellation GENITECH. Elle est en activité depuis cette date sous différentes raisons sociales et est autorisée par un arrêté préfectoral notifié le 16 décembre 2020. Le site de Giroussens exerce trois activités:- le prétraitement des déchets (DASRI), par réduction du risque de contamination microbiologique ;- le tri, transit et regroupement de DASRI et autres déchets d'activités de soins;- le stockage d'emballage homologués pour les DASRI. Ces déchets sont stockés sans modifications du conditionnement sur le site de PROSERVE DASRI, sous bâtiment. Ces déchets sont ensuite repris pour être dirigés vers différents sites de traitement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Conditions particulières applicables	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 6 mois une évaluation des risques sanitaires pour les rejets atmosphériques de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

[Tableau des vitesses d'éjection]

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Fréquence semestrielle (article 3.3.1)

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesure des rejets atmosphériques pour les deux banaliseurs réalisés par SOCOTEC.

Le rapport de mesure pour le premier semestre indique les valeurs suivantes pour les vitesses d'éjection :

- banaliseur n°1 : 13,42 m/s
- banaliseur n°2 : 2,35 m/s

Le rapport de mesure pour le second semestre indique les valeurs suivantes pour les vitesses d'éjection :

- banaliseur n°1 : 5,23 m/s
- banaliseur n°2 : 3,06 m/s

Les vitesses d'éjection du banaliseur n°1 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les vitesses d'éjection du banaliseur n°2 ne sont toujours pas conformes.

Par courrier électronique du 9 janvier 2026, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) afin de justifier l'absence de risques sanitaires en cas de vitesse d'éjection inférieures à 5m/s pour le banaliseur n°2.

Etant donné que :

- l'exploitant a transmis un devis pour réaliser une ERS,
- le banaliseur n°1 respecte les vitesses d'éjection fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pris en référence pour fixer les vitesses d'éjection n'est pas applicable pour les émissions atmosphériques à l'installation, celle-ci relevant de la rubrique 2790

L'inspection considère que les mesures prises par l'exploitant sont suffisantes pour lever l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de 6 mois, une évaluation des risques sanitaires relatifs aux rejets atmosphériques de l'installation en prenant en compte la vitesse d'éjection inférieure à 5m/s pour le banaliseuse n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes:

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement:

- la date de réception du déchet [...];

b) Concernant la dénomination, nature et quantité:

- la dénomination usuelle du déchet;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement;

[...]

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, [...]

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;

[...]

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement:

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le registre des déchets entrants pour l'année 2025, celui-ci est complet.

Cependant, le code déchet 180102* a été utilisé, celui-ci n'existe pas, il faut utiliser le code déchet 180103*. L'inspection demande à l'exploitant de ne plus utiliser le code déchet 180102*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit plus utiliser le code déchet 180102* qui n'existe pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions particulières applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a condamné la porte la plus éloignée du portique de détection et a fait intervenir la société BERTHOLD pour définir la zone de fonctionnement du portique. Ainsi les bacs passent tous dans la zone de fonctionnement du portique.

L'exploitant a présenté les fiches attestant de l'information du personnel sur la procédure de détection de radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

